

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

### ARRETE

**Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS à compter du 1<sup>er</sup> février 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 3 avril 2002 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Cantal n°12-00866 du 3 mai 2012 fixant le taux de minoration applicable pour déterminer le tarif dépendance des places d'accueil de jour en Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 ;

VU la transmission de l'annexe activité de l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS pour l'exercice 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 12 janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS sont autorisées comme suit :

**Section tarifaire Hébergement :**

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **2 511 900,00 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **2 511 900,00 €**

**Section tarifaire Dépendance :**

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **836 673,26 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **836 673,26 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 à l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hébergement :**

- |                             |                |   |
|-----------------------------|----------------|---|
| • Accueil de jour (AJ) :    | <b>29,07 €</b> | Tarif à la demi-journée (AJ) : <b>14,54 €</b> |
| • Accueil temporaire :      | <b>63,96 €</b> |   |
| • Chambre individuelle :    | <b>58,14 €</b> |   |
| • Chambre unité Alzheimer : | <b>63,96 €</b> |   |

**Dépendance :**

Chambre individuelle et chambre unité Alzheimer		Accueil de jour
• GIR 1 et GIR 2 :	<b>22,82 €</b>	<b>11,41 €</b>
• GIR 3 et GIR 4 :	<b>14,49 €</b>	<b>7,25 €</b>
• GIR 5 et GIR 6 :	<b>6,15 €</b>	<b>3,08 €</b>

**ARTICLE 3** : En application de l'article R 314 – 189 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée Hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à : **77,44 €**.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et la Directrice déléguée de l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **30 JAN. 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Brigitte FAURE